

le nom ne figure pas sur la liste de dispense de visas a besoin d'un visa de visiteur pour entrer au Canada. La délivrance de tels visas est autorisée selon une procédure qui varie d'après le pays d'origine du requérant: Emploi et Immigration intervient dans tous les cas, les Affaires extérieures dans certains seulement.

À l'administration centrale des Affaires extérieures - Bureau des affaires consulaires et ailleurs - (le temps consacré aux questions de visas n'est pas négligeable. Dans les missions à l'étranger, les activités liées aux visas se limitent, dans le domaine consulaire, à l'autorisation de délivrer les visas diplomatiques ou officiels, ce qui n'est pas très accaparant. Dans les seize postes qui ont fait l'objet de l'enquête du Bureau de l'évaluation et de la vérification internes, on consacre en moyenne 1,1% du temps consulaire à cette activité, allant de zéro dans deux postes, à 5,4% à New Delhi.

CITOYENNETÉ CANADIENNE

II A 3

La Loi sur la citoyenneté et son règlement d'application (1977) disposent que les agents du service extérieur ont la responsabilité d'administrer certaines dispositions de la Loi et du Règlement. Ces responsabilités comprennent: recevoir et expédier au greffier de la citoyenneté des demandes d'octroi de citoyenneté aux personnes mineures, et les demandes en vue de conserver, de répudier ou de réintégrer la citoyenneté; obtenir du requérant des renseignements en vue de conserver, de répudier et de réintégrer la citoyenneté et communiquer ces renseignements au greffier de la citoyenneté; faire prêter le serment de citoyenneté et contre-signer les certificats attestant la prestation du serment de citoyenneté.

En 1979/1980, les missions à l'étranger se sont occupées d'environ 10 000 cas de citoyenneté. Selon l'étude effectuée par le Bureau de l'évaluation et de la vérification internes, dans seize postes représentatifs ceux-ci consacrent en moyenne aux questions de citoyenneté 6,7% du temps de travail consulaire, allant de 0,7% à Varsovie à 13,6% à Bonn.

Problèmes

Les activités attribuées par la Loi de la citoyenneté aux postes à l'étranger ne présentent pas de grandes difficultés. Les problèmes découlent surtout de l'interprétation de la législation, et consistent à déterminer qui est citoyen canadien et quel genre de citoyen il est. Ce problème est exposé plus en détail à la partie III A 2.

SERVICES JURIDIQUES ET NOTARIAUX

II A 4

De tout temps, le consul a eu pour mission de légaliser les documents et de dresser d'autres actes de nature juridique en vue de promouvoir les intérêts commerciaux de son pays et les intérêts personnels de ses concitoyens. Les fonctionnaires consulaires à l'étranger sont chargés de recevoir des affidavits et des déclarations, de prendre les